



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Nouvelle Woestelandt
des prescriptions complémentaires relatives à la modification des conditions de
remblaiement pour sa carrière exploitée sur la commune de NIEURLET**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1973 autorisant la Société des Etablissements Céramiques Woestelandt Frères à exploiter pour 30 ans une carrière d'argile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 autorisant la Société des Etablissements Céramiques Woestelandt Frères à étendre la superficie d'exploitation de sa carrière d'argile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant la société Woestelandt à exploiter une carrière à NIEURLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant autorisation de changement d'exploitant et imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'une carrière à NIEURLET par la Société Nouvelle Woestelandt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par la Société Nouvelle Woestelandt relative aux modifications des conditions de remblaiement de sa carrière de NIEURLET ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 14 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification sollicitée par la Société Nouvelle Woestelandt consiste à modifier les conditions de remblaiement de sa carrière de NIEURLET ;
2. ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. ces modifications permettront d'assurer la continuité du comblement de la carrière de NIEURLET ;
4. la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la Société Nouvelle Woestelandt pour l'exploitation de ses installations d'extraction de minéraux sur le territoire de la commune de NIEURLET ;
5. la modification sollicitée n'entre pas dans le cadre des projets soumis à évaluation environnementale ;
6. la modification sollicitée ne prévoit pas d'augmentation de capacité d'extraction ou de traitement ;
7. la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
8. il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susvisé afin d'encadrer les nouvelles modalités de remblaiement de la carrière de NIEURLET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société Nouvelle Woestelandt exploitant la carrière d'argile sise 4 Route de Booneghem sur le territoire de la commune de 59143 NIEURLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations autorisées par arrêté préfectoral du 6 mars 2003 et situé dans le département du Nord, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Portée des prescriptions

Les dispositions de l'article 10.3 – Remblayage de la carrière de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.3 – Remblayage

Article 10.3.1– Dispositions générales

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.1.

La méthode de remblaiement devra permettre un bon drainage des eaux de pluie sur l'ensemble du site. L'eau sera collectée par des petits fossés.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un panneau à l'entrée du site indique la liste des déchets admissibles et rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux préalablement triés.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 10.3.3 ci-dessous, puis il vérifie que ces déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'article 10.3.2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 10.3.2.

Article 10.3.2 – Nature et classement des matériaux admis

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes (au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

- Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière qui entrent dans les catégories suivantes qui sont admissibles sous réserve que l'exploitant s'assure avant l'admission de ces déchets :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
10 12 08	Déchets de produits en céramiques, briques, carrelages et matériaux de construction après cuisson	Uniquement les déchets de produits en céramiques, briques et carrelages.
10 13 14	Déchets et boues de béton	Uniquement déchets de béton, à l'exclusion des boues de béton.
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 09	Déchets de minéraux provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	Uniquement des déchets minéraux provenant du site de criblage-concassage de l'exploitant situé à Arques, et sous réserve du contrôle de l'innocuité de ces matériaux.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i>		

- Déchets inertes externes à l'exploitation (hors extraction) provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussée respectant les valeurs limites suivantes :

- lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation))
As	1,5
Ba	60
Cd	0,04
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,01

Mo	0,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	12
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (2)	3 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique totale) sur éluat (3)	1000
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction solubles, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ration L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

En contenu total :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec (contenu total))
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Article 10.3.3 – Matériaux et déchets interdits

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Article 10.3.4 – Réception de matériaux et ou déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un bordereau de suivi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 10.3.1 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 10.3.5 – Registre d'admission

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Celui-ci contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe I] de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et I] de la directive n°2008/98/CE. Pour le remblayage par des déchets d'extraction inertes ainsi que les déchets inertes externes répondant aux critères du 10.3.2 du présent arrêté, le code est R11 ;
- l'accusé d'acceptation des déchets prévu à l'article 10.3.4 ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 10.3.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.6 – Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour également un plan de topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Article 10.3.7 – Conditions de remblayage par des déchets inertes externes

Les déchets inertes externes feront l'objet d'une vérification par l'exploitant afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites fixées à l'article 10.3.2 à minima tous les 1 000 m³ et au moins une fois par chantier de plus de 1 000 m³.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEURLET ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEURLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI